



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
SOCIETE CIVILE ENVIRONNEMENTALE  
GROUPE DE TRAVAIL CLIMAT REDD RENOVE/ GTCRR  
**Green World Solitarity ASBL (GWS)**  
*Avenue Kanga N°2 Commune de la Gombe/Kinshasa*  
*Greenworldsolidarity@gmail.com*



**COMMUNIQUE DE PRESSE N°. 013/GWS/GTCRR/2025**

**POLLUTION DE COURS D'EAUX A KAMBOVE ET LA  
SOUFFRANCE DES COMMUNAUTES LOCALES**

Il s'observe depuis le début du mois d'Août 2025 dans le territoire de Kambove, province du Haut Katanga une malheureuse situation devenue habituelle de la pollution causée par les activités industrielles minières et pour le dernier cas en date c'est la Compagnie Minière de Kambove, COMIKA SAS en sigle qui est doigtée dans la pollution de cours d'eaux de la rivière Kisanga aux conséquences multisectorielles tant sur l'environnement que sur les communautés et cette compagnie n'est pas à son premier forfait.

Les membres des localités MAKUNGU 1, MAKUNGU 2 et LUMBA KINSENSE, après le constat des anomalies dans leurs cultures maraichères à partir Juin 2025 ont mené des enquêtes le long de la rivière Kisanga comme ses affluents et ont trouvé que les eaux de la rivière Kisanga, utilisées pour l'arrosage étaient chargées des effluents miniers provenant de la COMIKA SAS dont le bassin de décantation sans géo-membrane est situé à 1000 mètres de la rivière qui recevait par canalisation les excès du contenu du bassin et la première alerte fut donnée par ces communautés déjà victimes d'incidents semblables dans le passé.

Contrairement aux principes de base du développement durable qui veulent qu'en cas de suspicion de pollution que l'activité suspectée soit suspendue, la compagnie minière poursuivait ses activités et les efforts des autorités locales et leurs services techniques n'ont pas réussi à faire changer la donne et ce malgré leur bonne foi.

Selon les membres des localités victimes de cette pollution, la rivière Kisanga tire sa source à KAMOYA dans les chaînes des montagnes de MITUMBA, qui abrite la concession minière sous l'exploitation de la COMIKA SAS, Kisanga est l'une de rivières intarissables de la zone et alimente plusieurs localités en eau

utilisée tant pour la consommation domestique que pour les cultures maraichères.

La pollution de cette rivière impacte en ce jour au moins six communautés à savoir : - MAKUNGU 1 et 2, - LUMBA KINSENSE, -TP,- MUMPUNDU et KAMPEMBA et comme conséquences, Les cultures maraichères, sources de revenus de ces communautés sont détruites, le manque d'eaux de consommation domestique, la dégradation du sol et un dépérissement des plantes, des maladies d'origine hydrique signalées, la pénurie d'eau potable pour les communautés, la destruction de la biodiversité aquatique et leur écosystème etc....

Ces allégations attestées par les résultats d'analyses conduisent à constater que les dispositions des articles 11,23, 24, 40, 46, 49, 50, 57, 59,69 de la loi cadre N°.11/009 du 19 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ainsi que la loi N°.15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau, plus précisément ses articles 20 et 100 sont littéralement violées par la COMIKA SAS.

Face à cette situation qui met en péril les vies et étant donné que la constitution de notre pays garanti à tout citoyen le droit de vivre dans un environnement sain, GWS recommande :

Aux autorités provinciales et nationales

- D'arrêter à titre préventif les activités polluantes de la COMIKA SAS conformément aux principes de développement durable ;
- De mettre en place une commission mixte (**Ministères de mines et environnement, la Coordination provinciale de l'environnement, développement durable et nouvelle économie du climat, l'agence congolaise de l'environnement, l'Office Congolais de contrôle, l'université de Lubumbashi ainsi que la société civile environnementale**) afin de déterminer la nature, le degré, les dégâts environnementaux et humanitaires de cette pollution ;
- D'obliger la COMIKA SAS à réparer tous les dégâts environnementaux causés par ses activités conformément au principe pollueur payeur ;
- D'obliger la COMIKA SAS d'indemniser toutes les communautés victimes et spécifiquement les maraichers ;
- D'obliger la COMIKA SAS la prise en charge médicale des victimes identifiées et présentant de signes cliniques liés cette pollution ;

- D'obliger la COMIKA SAS à assurer la distribution d'eau potable aux communautés victimes jusqu'à la dépollution certifiée de la rivière Kisanga ;
- D'encadrer les communautés victimes et les décourager d'utiliser l'eau polluée, de consommer ou de vendre les produits agricoles de zones impactées par cette pollution ;

A l'agence congolaise de l'environnement de réévaluer les études d'impacts environnementaux de la COMIKA SAS

A la justice d'appliquer la loi face aux préjudices causés sur l'environnement et les communautés par cette activité polluante de la COMIKA SAS.



18 septembre 2025

Bureau monitoring

+243 89 89 09 003

